

**Recommandation CM/Rec(2013)3
du Comité des Ministres aux Etats membres
en vue d'assurer la participation pleine, égale et effective
des personnes handicapées à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de
loisirs**

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013,

lors de la 1187e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption de règles communes dans le domaine des politiques du handicap, avec l'objectif de promouvoir la protection des droits politiques, civils, sociaux et culturels des personnes handicapées ;

Compte tenu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;

Compte tenu des principes consacrés à l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), « Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté » ;

Compte tenu des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel, notamment la Convention culturelle européenne (STE n° 18), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 66), la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STE n° 143), la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n° 147) et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199) ;

Eu égard aux Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés (1993) ;

Eu égard à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (2001) ;

Eu égard à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2008) ;

Eu égard à la Recommandation [Rec\(92\)6](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ;

Eu égard à la Déclaration ministérielle sur les personnes handicapées « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens », adoptée lors de la 2e Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, tenue à Malaga (Espagne), les 7 et 8 mai 2003 ;

Eu égard à la Recommandation 1592 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées » ;

Eu égard aux recommandations dans le domaine du sport, telles que la Recommandation [Rec\(99\)9](#) sur le rôle du sport pour promouvoir la cohésion sociale et la Recommandation [Rec\(86\)18](#) relative à la Charte européenne du sport pour tous : les personnes handicapées ;

Eu égard au Code mondial d'éthique du tourisme, tel qu'adopté par la Résolution A/RES/406(XIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) lors de sa 13e session (Santiago, Chili, 27 septembre-1er octobre 1999) et la Résolution y afférente A/RES/56/212 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 2001 ;

Œuvrant pour la pleine mise en œuvre de la Recommandation [Rec\(2006\)5](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société: améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 ;

Eu égard à la Recommandation [CM/Rec\(2009\)8](#) du Comité des Ministres aux Etats membres « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle » et au rapport sur le même sujet ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune ;

Considérant que, selon les estimations, les personnes handicapées représentent 15 % de la population totale de l'Europe et que leur nombre devrait croître d'une façon constante en raison notamment de l'augmentation de l'espérance de vie ;

Considérant que le fait de ne pas promouvoir les droits des personnes handicapées et de ne pas garantir l'égalité des chances est une atteinte à la dignité humaine ;

Considérant qu'assurer l'égalité des chances aux membres de tous les groupes de la société contribue à garantir la démocratie et la cohésion sociale ;

Convaincu qu'il convient d'adopter dans tous les domaines d'action pertinents, aux niveaux international, national, régional et local, une approche fondée sur les droits de l'homme tendant à l'intégration et à la pleine participation, sur un pied d'égalité, des personnes handicapées dans la société ;

Soulignant la nécessité de prendre en compte, dans tous les secteurs, les questions relatives au handicap, en menant des politiques cohérentes et une action coordonnée (« mainstreaming ») ;

Soulignant l'importance d'établir des partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONG) de personnes handicapées et avec d'autres ONG et d'autres acteurs des secteurs de la culture, du sport, du tourisme et des loisirs pour la mise en œuvre et le suivi de la présente recommandation,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, en tenant dûment compte des structures nationales, régionales ou locales qui leur sont propres et de leurs compétences respectives :

1. d'adopter une stratégie à deux volets, en veillant à ce que les personnes handicapées puissent participer aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs destinées à l'ensemble de la population (« mainstreaming »), sans pour autant négliger les activités conçues spécifiquement pour elles, et reflétant leur diversité et leurs besoins ;

2. de prendre des mesures appropriées, y compris relatives à l'accessibilité et à la mise à disposition d'aménagements raisonnables et de services de soutien pertinents, pour que l'éducation des enfants et des jeunes handicapés contribue à développer et à encourager leurs potentiels créatifs, artistiques, intellectuels et sportifs, et qu'elle les encourage à prendre part

aux activités culturelles, sportives et récréatives, en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs, dès leur plus jeune âge ;

3. de prendre des mesures appropriées, y compris la mise à disposition de services de soutien pertinents, pour encourager tous les acteurs des secteurs de la culture, du sport, du tourisme et des loisirs – pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local, entreprises privées, institutions culturelles et sportives, associations d'experts et de citoyens, ONG de personnes handicapées, médias, milieux universitaires et autres – à œuvrer à l'élaboration de stratégies nationales, régionales et locales ainsi que de plans d'action pour rendre les activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs accessibles aux personnes handicapées, et permettre leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités susmentionnées, en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs ;

4. de consulter, de manière effective et continue, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent tout au long du processus d'élaboration du cadre juridique et politique et lors de l'adoption de mesures concrètes visant à assurer l'accessibilité des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, cette consultation étant un préalable indispensable pour garantir que les personnes handicapées participent effectivement et de manière significative aux activités susmentionnées ;

5. de prendre des mesures pour assurer dès le départ de chaque projet une planification adéquate afin que les sites culturels, sportifs, touristiques et de loisirs, les différents programmes, les services, les installations, ainsi que les informations et la communication, nouvelles technologies y compris, soient accessibles à toutes les personnes handicapées, notamment grâce à l'application des principes de conception universelle/conception pour tous, sachant qu'une telle planification est un outil efficace pour assurer l'accessibilité, n'engendrant qu'un faible coût supplémentaire, voire nul, et qu'elle contribue de manière importante à la réalisation d'une approche intégrée et à l'optimisation des coûts ;

6. de prendre des mesures appropriées pour que tous les nouveaux services et installations culturels, sportifs, touristiques et de loisirs ouverts au public soient totalement accessibles aux personnes handicapées, grâce à l'application des principes de conception universelle/conception pour tous, et de s'employer à recenser et à éliminer progressivement les obstacles existant en matière d'architecture, d'environnement, d'information et de communication dans tous les objets, biens, produits, installations et services existant dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme et des loisirs pour les personnes handicapées, de manière à garantir leur pleine participation, sur un pied d'égalité, dans ces secteurs ;

7. de prendre des mesures appropriées pour créer et mettre en œuvre de manière effective un cadre législatif qui garantisse que le déni d'accès aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, fondé sur le handicap, est assimilé à une discrimination et qu'il fasse obligation aux prestataires de services (entreprises publiques et privées) des secteurs susmentionnés de garantir l'accessibilité et d'effectuer des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin d'assurer l'accès aux sites, aux programmes et aux services qu'ils proposent, et de promouvoir une pleine participation des personnes handicapées, sur un pied d'égalité ;

8. de prendre des mesures appropriées pour que les procédures de passation de marchés publics, les mesures incitatives et les subventions constituent un outil efficace pour garantir et encourager l'accès des personnes handicapées aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, et pour assurer leur pleine participation, sur un pied d'égalité ;

9. de prendre des mesures appropriées pour dispenser une formation continue autour du thème du handicap à l'ensemble du personnel des prestataires de services et des institutions proposant des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, et de mettre à disposition des informations complètes et précises sur les solutions pratiques permettant aux

personnes handicapées de participer à ces activités en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs ;

10. de prendre les mesures appropriées pour que tous les acteurs concernés assurent l'accès de toutes les personnes handicapées, quel que soit le handicap, au large éventail des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, qu'il s'agisse de formes traditionnelles de culture, d'espaces et de programmes, ou d'expressions modernes de l'art, en ayant recours à tous les moyens disponibles et en veillant à utiliser pleinement les formats alternatifs de communication, notamment des versions faciles à lire et à comprendre, l'interprétation en langues de signes, la transcription en braille, l'audiodescription et les méthodes de pointe, telles que les technologies de l'information et de la communication, afin de permettre aux personnes handicapées une participation effective et significative, en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs ;

11. de prendre des mesures appropriées pour encourager tous les acteurs concernés à garder à l'esprit que les personnes handicapées forment un groupe hétérogène et qu'il existe un large éventail de possibilités pour rendre effective leur participation aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, quels que soient leur handicap, leur sexe ou leur âge.